IMT Nuremberg Archives

H – 5094

International Court of Justice

H5094 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 1946.

Séance du matin.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

24 a.m. (MORNING SESSION)

H5094 – 0003

H-5094

FRENCH JANUARY

H5094-0004

SEANCE DU 24 JANVIER 1946 OUVERTE A 10 HEURES

SOUS LA PRESIDENCE DE LORD JUSTICE LAWRENCE

JG/RI

. . . . . .

"M. DUBOST.- Dans le déroulement de l'exposé des charges qui pèsent sur les accusés, mes collègues britanniques et américains, ont apporté la preuve que ces hommes ont formé et exécuté un plan, un complot pour la domination de l'Europe Ils vous ont montré de quel crime contre la paix ces hommes s'étaient rendus coupables en déclenchant des guerres injustes, ils vous ont montré que tous, en tant que chefs de l'Allemagne nazie, avaient prémédité des guerres injustes et avaient participé à la conspiration contre la paix.

Puis mes collègues et amis français : M. HERZOG, M. FAURE et M. GERTHOFFER, vous ont soumis des documents établissant que les accusés - chefs à divers titres de l'Allemagne nazie- sont responsables des violations répétées des lois et coutumes de la guerre, commises par des hommes du Reich, au cours des opérations militaires.

Et cependant, il nous reste encore à vous exposer les atrocités dont les hommes, les femmes, les enfants des pays occupés de l'Ouest ont été victimes. Nous nous proposons d'apporter ici la preuve que les accusés, en tant que chefs de l'Allemagne hitlérienne, ont systématiquement pratiqué une politique d'extermination, dont la cruauté s'est accrue de jour en jour jusqu'à la défaite allemande; que ces atrocités, les accusés les ont préméditées, les ont conçues, les ont voulues, les ont prescrites comme faisant partie d'un système devant leur permettre d'accomplir un dessein politique. Ce dessein politique est le ciment qui lie étroitement les uns aux autres tous les faits que nous avons voulu vous exposer. Les crimes contre les personnes et les biens, présentés jusqu'ici par mes collègues du Ministère public français, étaient étroitement liés à la guerre. Ils conservaient donc un caractère très net de crimes de guerre "stricto sensu".

...

H5094-0005

Ceux que je vais vous exposer les dépassent par leur portée, par leur sens. Ils entrent dans les plans d'une politique de domination, d'expansion, s'étendant au-delà de la guerre même. C'est HITLER lui-même qui a donné la meilleure définition de cette politique dans l'un de ses discours, le 16 mai 1927, à Munich. Il abusait ses auditeurs sur le danger que la France, pays rural peuplé de 40 millions d'habitants seulement, pouvait faire courir à l'Allemagne, pays déjà surindustrialisé et riche de près de 70 millions d'hommes.

Ce jour-là, HITLER dit :

" Il n'y a qu'une seule possibilité pour l'Allemagne d'échapper à son encerclement, et c'est la destruction de l'Etat qui, de par la nature même des choses, sera toujours son ennemi mortel : c'est la France.

" Lorsqu'un peuple voit que son existence toute entière est menacée par un ennemi, il ne doit avoir qu'un seul but, à savoir : l'annihilation de son ennemi."

Durant les premiers mois qui suivirent leur victoire, les Allemands parurent avoir abandonné leur dessein d'annihilation. Ce n'était qu'une tactique. Ils espéraient entraîner dans leur guerre contre la Grande-Bretagne, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les nations de l'Ouest qu'ils avaient subjuguées. En usant la fourberie et la violence, ils tentèrent de faire entrer ces nations de l'Ouest dans la voie de la collaboration. Les peuples résistèrent; alors les accusés abandonnèrent leur tactique et en revinrent à leur grand projet d'annihilation, de destruction des peuples vaincus, pour créer en Europe l'espace nécessaire aux 250 millions d'Allemands qu'ils espéraient y établir au cours des générations à venir.

Cette destruction, cette annihilation - je reprends les termes mêmes d'HITLER dans son discours - furent entreprises sous des prétextes divers : élimination des races inférieures ou négrifiées, extermination du bolchevisme, destruction des influences judéo-maçonniques hostiles à

...

H5094 - 0006

à l'établissement du pseudo "nouvel ordre européen".

En réalité, cette destruction, cette élimination tendirent à l'assassinat des élites et des forces vives qui faisaient échec aux Nazis; elles tendirent aussi à la réduction du potentiel vital des peuples asservis.

Tout cela fut fait, je vais vous le démontrer, en exécution d'un plan délibéré, dont l'existence est prouvée, entre autre, par la répétition et la constance des mêmes faits dans tous les pays occupés.

Devant cette répétition, devant cette constance, il n'est plus possible de prétendre que seul, celui qui a exécuté est coupable. Cette répétition et cette constance, prouvent qu'une même volonté criminelle a uni tous les membres du Gouvernement allemand, tous les chefs du Reich allemand.

C'est de cette volonté commune qu'est née la politique officielle de terrorisme et d'extermination qui a dirigé les coups des bourreaux, et c'est pour avoir participé à la formation de cette volonté commune, que chacun des accusés ici présents a été placé au rang des principaux criminels de guerre.

Je reviendrai sur cette idée, quand, ayant fait mon exposé des faits, il me faudra, selon la tradition de mon pays, qualifier le crime.

Permettez-moi de vous donner, dès maintenant, quelques indications sur la façon dont, avec votre autorisation, j'entends conduire mon exposé.

Les faits dont je dois vous apporter la preuve résultent de témoignages multiples. Nous aurions pu appeler à cette barre d'innombrables témoins. Leurs déclarations ont été recueillies par un Office Français de Recherche des Crimes de Guerre. Il nous a semblé que ce serait simplifier les débats, les abréger, que de vous proposer seulement des extraits des déclarations que nous avons reçues par écrit.

Avec votre autorisation donc, je m'en tiendrai à la lecture de passages de témoiganges écrits, recueillis en France par des organismes officiels habilités à la recherche des

H5094-0007

crimes de guerre. Cependant, si au cours de l'exposé, il apparaît nécessaire d'entendre quelques témoins, nous le ferons, mais avec le souci constant de ne ralentir en rien les débats et de les porter rapidement à leur conclusion, à celle qui s'impose et que nos peuples attendent.

Toute la question des atrocités est dominée par la politique terroriste allemande. Sous cet aspect, elle n'est pas sans précédents dans la pratique germanique de la guerre. Nous avons tous conservé le souvenir des exécutions des otages de Dinant pendant la guerre de 1914, des exécutions des otages de la citadelle de Laon ou des otages de Louvain. Mais le nazisme a perfectionné cette politique terroriste. Pour lui, la terreur est un moyen de subjuguer. Nous avons tous présente à l'esprit la projection de film de propagande relatif à la guerre de Pologne, qui fut faite à Oslo, notamment, à la veille de l'invasion de la Norvège.

Pour le nazisme, la terreur est un moyen de stupéfier tous les peuples asservis pour les plier aux fins de sa politique.

Les premiers signes de cette politique terroriste durant l'occupation, tous les Français les ont encore en mémoire. Ils virent apparaître sur les murs de Paris, comme sur ceux des moindres villages de France, quelques mois seulement après la signature de l'armistice, des affiches rouges bordées de noir, annonçant les premiers assassinats d'otages. Nous connaissons des mères qui apprirent ainsi l'exécution de leur fils. Ces exécutions, l'occupant y procédait à la suite d'incidents anti-allemands. Ces incidents étaient la réponse du peuple français à la politique officielle de collaboration. La résistance contre cette politique se renforça, s'organisa, et, avec elle, les mesures répressives s'accrurent en intensité jusqu'en 1944, point culminant du terrorisme allemand en France et dans les pays de l'Ouest. A ce moment, l'armée et la police SS ne parleront plus d'exécutions d'otages; ils organiseront de véritables expéditions de représailles, au cours desquelles des villa-

...

H5094-0008

ges entiers seront incendiés, des milliers de civils seront tués ou arrêtés et déportés; mais avant d'en venir là, l'Allemand tente de justifier ses exactions criminelles aux yeux d'une opinion susceptible. Il promulgue, nous allons le montrer, un véritable code des otages et feint de faire seulement respecter le droit chaque fois qu'il procède à des exécutions en représailles, au mépris du droit.

La prise des otages est, vous le savez, prohibée par l'article 50 de la Convention de La Haye. Je vous donne lecture de ce texte qui figure dans la Quatrième Convention, article 50 :

"Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels, dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables."

Et cependant, perfidement, le Grand Etat-Major allemand, le Gouvernement allemand s'appliqueront à faire oublier cette disposition légale et à ériger en droit la violation systématique de la Convention de La Haye.

Je vais décrire comment l'Etat-Major formera ce pseudo-droit des otages, pseudo-droit qui, en France, trouvera son expression définitive dans ce que STULPNAGEL et l'administration allemande appelèrent le "code des otages". Je montrerai au passage, quels sont, parmi ces accusés, les principaux coupables de ce crime.

Le 15 février 1940, par un rapport secret destiné à l'accusé GOERING, l'O.K.W. justifie la prise d'otages, ainsi qu'en fait foi l'extrait du document, coté 1585 PS, dont je me propose de donner lecture.

Ce document est daté de Berlin, 15 février 1940. Il porte la mention :"Commandement suprême de l'Armée. Secret - Au Ministre du Reich de l'Aviation, Commandant suprême de l'Armée de l'Air."

" Objet: Arrestation d'otages.

" Suivant l'opinion de l'O.K.W., l'arrestation d'otages est justifiée dans tous les cas où la sécurité des troupes l'exige, pour l'exécution d'ordres reçus. La plupart

H5094 - 0009

du temps, il faudra y recourir en cas de résistance ou d'hostilité de la part des populations des régions occupées sous réserve toutefois que la troupe soit au combat, ou qu'elle se trouve dans une situation telle qu'il n'existe nul autre moyen d'assurer la sécurité."

~~Puis, paragraphe 4 :~~

"... Pour le choix des otages, leur arrestation ne devra avoir lieu que si les fractions hostiles de la population ont intérêt à ce qu'ils ne soient pas exécutés. Les otages seront donc choisis dans les milieux de la population dont on peut attendre une attitude hostile. L'arrestation des otages devra se faire parmi les personnes dont le sort est susceptible d'influencer les meneurs."

Ce document est déposé par la Délégation française sous le n° RF 267.

Contre cette thèse, l'accusé GOERING n'éleva aucune objection, que je sache.

Voici encore un paragraphe émanant d'un ordre, F.508, du Commandant en Chef de l'Armée de Terre en France, section administrative, signé Stroccius, 12 septembre 1940. Trois mois après le début de l'occupation, les otages y sont définis de la manière suivante : ~~Je cite :~~

" Les otages sont des habitants du pays qui garantissent de leur vie l'attitude impeccable de la population. La responsabilité de leur sort se trouve ainsi placée entre les mains de leurs compatriotes. Par suite, la population doit être publiquement menacée de voir les otages rendus responsables des actes inamicaux de chacun. Seuls des citoyens français peuvent être pris comme otages. Les otages ne peuvent être rendus responsables que des actions commises après leur arrestation et après la proclamation publique."

Cette ordonnance abroge cinq ordonnances antérieures du 12 septembre 1940.- La question a fait l'objet de nombreux textes - et deux ordonnances d'Etat-Major, dont les dates sont indiquées en tête du document F. 510, 2 novembre et 13 février

...

H5094 - 0010

" Si des actes de violence sont commis par les habitants contre des membres de l'armée d'occupation, si des locaux ou des installations de l'armée sont endommagés ou détruits, ou si quelque autre attaque est dirigée contre la sécurité des services allemands ou des unités et que, d'après les circonstances, la population du lieu du crime ou de la région avoisinante peut être considérée comme co-responsable de ces actions de sabotage, des mesures de prévention et de répression peuvent être ordonnées, par lesquelles la population civile doit être à l'avenir effrayée de commettre, de provoquer, ou de souffrir des actes semblables.

" La population doit être traitée comme co-responsable des actions de sabotage des individus, si, par suite de son attitude générale vis-à-vis des forces armées allemandes, elle a favorisé des actions inamicales de quelques-uns, si, par sa résistance passive au cours de l'enquête de précédents actes de sabotage, elle a encouragé des éléments malintentionnés à de semblables actes, ou encore, si elle a créé un terrain favorable à l'opposition contre l'occupation allemande".

" Toutes les mesures doivent être prises de façon à pouvoir être exécutées. Des menaces sans exécution font l'effet d'une faiblesse."

Je dépose ces deux documents sous les nos RF 268 et RF 269.

Jusqu'ici nous ne trouvons pas encore trace, dans ces textes allemands, d'une affirmation pouvant laisser penser que la prise et l'exécution des otages constitueront un droit pour la puissance occupante. Mais voici un texte allemand qui, d'une façon explicite, formulera cette idée. Il figure dans votre livre de documents sous le no F. 507a, daté de Bruxelles le 18 avril 1944; il émane du Juge-Chef auprès du Commendant en Chef militaire en Belgique et dans le Nord de la France, et il est adressé à la Commission allemande d'armistice à Wiesbaden. Il porte en marge : Affaires secrètes de Kommando.

" Objet : exécution de 8 terroristes à Lille le 22 décembre 1943.

...

H5094 - 0011

...

" Référence : Document de Lille.

....." D'ailleurs je maintiens mon point de vue, à savoir que les mesures prises par l'Oberfeldkommandantur de Lille, en vertu de la lettre de mon Groupe de Police du 2/3/44, reposent, contrairement à l'opinion de la Commission d'armistice, sur des bases juridiques solides et restent valables. La Commission d'armistice est très bien placée pour déclarer aux Français, si toutefois il lui plaît d'entrer dans les détails à ce sujet, que des exécutions ont eu lieu conformément aux principes généraux du droit régissant les otages."

Il s'agit donc bien d'une doctrine d'Etat. Des innocents deviennent un gage, ils répondent sur leur vie de l'attitude de leurs concitoyens à l'égard de l'armée allemande. Si une faute est commise, à laquelle ils sont étrangers, ils sont l'objet d'une sanction collective allant jusqu'à la mort. Ceci est une thèse officielle allemande imposée par le Haut Commandement allemand, malgré les protestations de la Commission d'armistice allemande à Wiesbaden. Je dis : thèse imposée par le Haut Commandement allemand et j'en apporte la preuve. KEITEL, le 16 septembre 1941, a signé un ordre général, qui a déjà été lu et qui a été déposé par mes collègues américains sous le nº 389 PS, et que je vais commenter. (RF271) Cet ordre s'applique à toutes les régions occupées de l'Est et de l'Ouest, ainsi que l'établit la liste des destinataires qui sont, entre autres, tous les commandants militaires des pays alors occupés par l'Allemagne : France, Belgique, Norvège, Hollande, Danemark, Ostland, Ukraine, Serbie, Salonique, Sud de la Grèce, Crète. Cet ordre a été appliqué pendant toute la durée de la guerre. Nous avons un texte de 1944 qui s'y réfère. Cet ordre de KEITEL, chef de l'O.K.W., est inspiré d'un violent esprit de répression anti-communiste. Il vise toute répression à l'égard des populations civiles.

Cet ordre, qui s'applique même aux Commandants dont

...

H5094 - 0012

les troupes stationnent à l'Ouest, indique que dans tous les cas où des attentats seront commis contre l'armée allemande, il faut établir ~~aussi~~" qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou, selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance, enregistrées dans des régions demeurées jusque-là tranquilles."

En conséquence, KEITEL ordonne, entre autres choses, de mettre à mort 50 à 100 communistes par soldat allemand tué. Voilà une idée politique que nous retrouvons constamment dans toutes les manifestations terroristes allemandes; pour la propagande hitlérienne, toute résistance à l'Allemagne est d'inspiration, sinon d'essence communiste. Par là, les Allemands espèrent écarter de la résistance les nationalistes supposés hostiles aux communistes, mais les Nazis poursuivent aussi un autre but; ils espèrent encore et surtout diviser la France et les autres pays vaincus de l'Ouest en deux fractions ennemies et mettre à leur service l'une d'elles sous prétexte d'anti-communisme.

Cet ordre, l'accusé KEITEL l'a confirmé le 24 septembre 1941. Nous le déposons sous le n° ~~RF 272~~ RF 273 et vous le trouverez dans votre livre de documents, coté RF 554.

" Comme suite aux directives données émanant du Führer, l'Oberkommando de la Wehrmacht a publié, le 16 septembre 1941, un règlement relatif aux mouvement révolutionnaires communistes dans les pays occupés. Le règlement a été adressé au Ministère des Affaires Etrangères, aux bons soins de M. l'ambassadeur RITTER. Le règlement traite également de la question de la peine capitale devant les tribunaux militaires.

" Il en résulte que, désormais, les mesures les plus sévères doivent être prises dans les territoires occupés."

Le choix des otages est encore indiqué dans le document 877 PS, dont il vous a été donné lecture, et qui est d'ailleurs antérieur à l'agression de l'Allemagne contre la Russie. Il est nécessaire de la rappeler ici, parce qu'il

H5094 - 0013

...

montre la préméditation du Commandement allemand et du Gouvernement nazi, de diviser les pays occupés, de retirer à la résistance des patriotes, son caractère patriotique pour lui substituer un caractère politique qu'elle n'a jamais eu. Nous déposerons ce document sous le n° RF 273.

" On peut tenir pour assuré qu'en dehors des adversaires habituellement combattus par nos troupes, vient cette fois-ci s'ajouter un élément de la population civile particulièrement dangereux, destructeur de tout ordre établi et porteur de la propagande judéo-bolchevique. Il n'est pas douteux que, partout où il le peut, il utilise contre l'armée allemande au combat, et pacifiant le pays, son arme de la désintégration sournoise et du guet-apens."

Ce document est un document officiel émanant du Quartier général du Haut-Commandement de l'Armée de Terre. Il exprime la doctrine générale de tout l'Etat-Major allemand. Or, c'est KEITEL qui préside à la formation de cette doctrine. Il n'est donc pas seulement un homme de guerre aux ordres de son gouvernement, mais, en même temps qu'un général, un politicien nazi dont les actes sont à la fois les actes d'un chef de guerre, mais aussi les actes d'un homme politique, au service de la politique hitlérienne. Vous en avez la preuve par le document dont je viens de donner lecture : un général politicien, chez lequel la politique et la conduite de la guerre sont confondues dans une seule préoccupation, celà n'est pas surprenant pour qui connaît la ligne de la pensée allemande, qui n'a jamais séparé la guerre de la politique. N'est-ce pas Clausewitz qui a dit que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens ?

Ceci est doublement important. Ceci constitue une charge directe et accablante contre KEITEL, mais KEITEL, c'est le Grand-Etat-Major allemand; or, cet organisme est mis en accusation et nous voyons, par ce document, que cette mise en accusation est justifiée, car l'Etat-Major allemand a

H5094 - 0014

...trempé dans la politique criminelle du Cabinet allemand.

Pour la France, les ordres généraux de KEITEL ont été adaptés par STULPNAGEL, dans son ordre du 30 septembre 1941, plus connu en France sous le nom de "code des otages", qui reprend et précise les ordres antérieurs, notamment celui du 23 août 1941. Cet ordre du 30 septembre 1941 est capital pour qui veut exposer les circonstances dans lesquelles furent fusillés les otages français. C'est pourquoi je serai obligé d'en lire de larges extraits. Il définit dans son paragraphe 3 les catégories de Français qui seront considérés comme otages. Je vous donne lecture de ce document que je remets au Tribunal sous le n° 274. RF

"I.- Le 22 août 1941, j'ai fait paraître la communication suivante :

" Le matin du 21 août 1941, un membre de l'armée allemande a été victime à Paris d'un attentat mortel. Je décide par suite :

1°) que l'ensemble des Français actuellement détenus pour quelque chose que ce soit, dans un service allemand ou pour un service allemand, sont considérés à partir du 23 août comme otages;

2°) parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite, relativement à la gravité de l'acte commis

"II.- Le 19 septembre 1941, j'ai ordonné, par une note à l'ambassadeur du Gouvernement français auprès du Commendement militaire en Chef en France, qu'à partir du 19 septembre 1941, tous les Français du sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation, pour une activité communiste ou anarchiste, auprès des services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation pour le Commandant en Chef militaire en France.

III.- Si l'on se base sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 septembre 1941, les groupes ou personnes suivantes sont, par suite, otages :

a) l'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les services allemands, pour quelque raison que ce soit, par exemple arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives;

...

H5094 - 0015

b) l'ensemble des Français qui sont détenus par les services français en France, pour les services allemands; à ce groupe appartiennent :

aa) l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les services français pour activité anarchiste ou communiste;

bb) l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des autorités françaises, à la demande des tribunaux militaires allemands;

cc) l'ensemble des Français, qui, sur la demande des services allemands, ont été arrêtés par les services français, ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands pour les garder en état d'arrestation;

c) les habitants du pays, qui n'appartiennent à aucun Etat et qui vivent depuis assez longtemps en France, sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22 août 1941.

Titre III.- Levée d'écrou.

" Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation " les 2[2] août, 19 septembre 1941, mais qui auraient été " arrêtées, dans la plus tard ou qui seront arrêtées, dans " la mesure où les définitions précédentes ne les concernent " pas, ne rentrent pas dans les otages.

" La libération des personnes par expiration de la " peine, par levée d'écrou ou par toute autre raison, ne se- " ra pas empêchée par ma proclamation du 2[2] août 1941. Les " personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. " Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'ar- " restation auprès des services français pour activités " communistes ou anarchistes, leur libération n'est possible " ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement français, " qu'avec mon approbation."

Titre VI
~~Paragraphe~~ .- Listes d'otages.

" S'il se produit un évènement qui rende nécessaire, " conformément à ma proclamation du 22 août 1941, de fu- " siller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement " l'ordre.

" Les chefs des circonscriptions doivent, par suite, " choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des

...

H5094 - 0016

" prisonniers, ceux qui particulièrement peuvent être choisis
" pour une exécution et les porter sur une liste d'otages.
" Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doi-
" vent m'être faites en cas d'exécution.

1.) D'après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats, proviennent des milieux terroristes ou anarchistes. Les chefs de circonscriptions ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus les personnes qui, par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations sont à considérer en premier lieu en vue d'une exécution.

Dans le choix, il faut tenir compte du fait que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande, sur les auteurs d'attentats et sur les personnes qui, en France ou à l'étranger, portent la responsabilité spirituelle, comme donneurs d'ordres ou propagandistes, pour les actes de sabotage ou de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées; l'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats méprisent la vie de leurs petits complices, mais, par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

Par suite, il faut inscrire en première ligne sur les listes :

a) Les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes.

(Permettez-moi un commentaire, Messieurs. Il n'y eut jamais d'organisations anarchistes ayant des parlementaires dans l'une quelconque de nos Chambres, et ce paragraphe (a) ne pouvait viser que les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes, dont nous savons d'ailleurs que certains furent exécutés par les Allemands comme otages).

b) Les personnes (intellectuels) qui ont fait tendre leurs efforts à la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par écrit.

c) Les personnes qui, par leur attitude, ont prouvé leur activité dangereuse.

d) Les personnes qui ont collaboré à la distribution de tracts."

Une idée préside à ce choix : il faut frapper l'élite, et, conformément au paragraphe (b) de cet article, nous verrons les Allemands fusiller, en 1941 et 1942, à Paris et dans les villes de province, de nombreux intellectuels parmi lesquels SOLOMON et POLITZER.

Je reviendrai sur ces exécutions lorsque je vous donnerai

...

H5094 - 0017

...

des exemples des atrocités allemandes, commises à propos de la politique des otages en France.

...2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir suivant les mêmes directives.

3. Les Allemands "de sang" ayant la nationalité française, qui sont en état d'arrestation à cause de leurs activités communistes ou anarchistes, peuvent être compris sur la liste. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été graciées, peuvent être inscrites sur les listes.

.....

5. Sur les listes, pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand-Paris, de 3 à 400 personnes sont à inscrire.

Comme dans la mesure du possible, on doit choisir pour les exécutions des personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscriptions ont donc chaque fois à porter sur la liste des personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans la circonscription.

....Les listes doivent être tenues à jour. Il faut tenir compte en particulier des nouvelles arrestations et libérations.

Titre VII. Propositions d'exécutions.

" Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22/8/41, le chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit doit choisir, sur la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Au cours de son choix, il doit, dans la mesure du possible, se saisir de personnes appartenant au milieu probable des coupables.

" Pour les exécutions, ne peuvent être proposées que les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

Titre VIII :

"..Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que, par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes dans un même cimetière, des lieux de pélerinage soient créés, qui maintenant ou plus tard seraient des

...

H5094 - 0018

centres de noyautage pour une propagande anti-allemande. C'est pour cela que, autant que possible l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes."

Parallèlement à ce document valable pour la France, il existe en Belgique un ordre de Falkenhausen du 19 septembre 1941, que vous trouverez à la page 6 du rapport officiel de la Belgique, coté F. 683, que je vais déposer sous le numéro AF 275.

LE PRESIDENT.- Le document est-il dans les mêmes termes que celui que vous venez de lire ?

M. DUBOST.- Parfaitement.

LE PRESIDENT.- Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous le lisiez.

M. DUBOST .- Comme vous voudrez. Il ne sera donc pas nécessaire non plus de donner lecture complète de l'avertissement de SEYSS-INQUART valable pour la Hollande.

Je pense qu'en vous reportant à ces documents, qui figurent à votre livre de documents, vous pourrez y puiser des éléments de conviction, qui ne feront que confirmer ce qui résulte de la lecture à laquelle je viens de procéder de l'ordonnance de STULPNAGEL.

Pour la Norvège et le Danemark, il existe une lettre télétypée de KEITEL, au Commandement Supérieur de la Marine, en date du 30 décembre 1944, que vous trouverez dans le livre de documents sous le numéro C-45. Je lis la fin du paragraphe I :

> " Tout ouvrier d'un chantier doit savoir que tout acte de sabotage se produisant dans sa sphère d'activité entraîne, pour lui personnellement, ou pour les siens, s'il disparaît, les suites les plus graves".
>
> Page 2, du document 870 PS :
>
> "4.- A l'instant, je reçois un télétype du Feldmarschall KEITEL, demandant la publication d'une ordonnance d'après laquelle les complices, et le cas échéant, leur proches parents, seront tenus collectivement responsables pour les actes de sabotage survenant dans leurs entreprises."

Et TERBOVEN, qui a écrit cette phrase, a ajouté,(et c'est lui qui condamne le Maréchal KEITEL) :

...

H5094-0019

...

" Cette demande n'a de chances et n'aura de succès que si je peux effectivement procéder à des fusillades".

L'ensemble de ces documents sera déposé.

LE PRESIDENT.- M. DUBOST, est-ce que je comprends bien qu'en Belgique, en Hollande, au Danemark et en Norvège, il y avait des ordres ou décrets similaires en ce qui concernait les otages ?

M. DUBOST .- Oui, Monsieur le Président, je me proposais d'en donner lecture pour la Belgique, pour la Hollande et pour la Norvège. Pour la Belgique, vous trouverez le document F. 683 qui est le document officiel du Ministère de la Justice belge.

Bruxelles, le 29 novembre 1945, 1, rue de Turin,

" A l'avenir, la population doit s'attendre à ce que, lors d'attaques par voie de faits sur un membre de l'armée ou de la police allemandes, au cas où le ou les coupables ne pourront être arrêtés, un nombre d'otages, en rapport avec la gravité du fait, au minimum 5 si l'attaque entraîne la mort, seront fusillés.

" Tous les détenus politiques en Belgique sont considérés, avec effet immédiat, comme otages."

LE PRESIDENT.-M. DUBOST, je ne voulais pas que vous lisiez ces documents s'ils sont substantiellement sous la même forme que celui que vous avez déjà lu.

M. DUBOST.- Ils sont à peu près dans la même forme, Monsieur le Président. Je les déposerai parce qu'ils constituent la preuve de la répétition systématique des mêmes procédés pour parvenir aux mêmes buts, à savoir : faire régner la terreur dans tous les pays occupés de l'Ouest. Mais si le Tribunal tient pour constant et pour établi que ces procédés ont été systématiquement utilisés dans toutes les régions de l'Ouest, naturellement je lui épargnerai la lecture de documents monotones et répétant en substance ce que dit le document relatif à la France.

LE PRESIDENT.- Vous pourriez peut-être nous donner des références concernant la Hollande et la Norvège ?

M. DUBOST.- Oui, Monsieur le Président. Je répète : pour la Belgique.

...

H5094 - 0020

LE PRESIDENT.- Oui.

M. DUBOST - Pour la Belgique, F. 683, page 6, décret de FALKENHAUSEN du 19 septembre 1941, déposé sous le numéro 275 en tant que constituant le rapport officiel du Royaume de Belgique contre les principaux criminels de guerre.

Deuxième document : C. 46, qui correspond à UK-42, en date du 24 novembre 1942, déposé sous le numéro RF 276.

Pour la Hollande, un avertissement de SEYSS-INQUART, document F 224, dont il vous paraîtra peut-être nécessaire que je donne lecture, car SEYSS-INQUART est de nos accusés; je dépose ce document sous le n° RF 282, et je cite :

" Pour la destruction ou la détérioration d'installations ferroviaires, de câbles téléphoniques et de bureaux des P.T.T., je rends responsable toute la population de la commune sur le territoire de laquelle ces actes sont commis.

" La population de ces communes doit s'attendre à ce que des représailles soient portées sur la propriété privée et que des maisons ou des pâtés de maisons soient détruits. "

Pour la Norvège et pour le Danemark, nous avons quelques documents qui établissent que la même politique d'exécution des otages a été suivie. Nous avons notamment un document dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

Tous ces ordres particuliers, pour chacune des régions occupées de l'Ouest, sont la conséquence de l'ordre général de KEITEL dont il a déjà été donné lecture par mes collègues américains et que je me suis contenté de commenter. La responsabilité de KEITEL dans le développement de la politique d'exécution d'otages est totale. Des avertissements lui ont été donnés, des généraux allemands même l'ont prévenu que cette politique dépassait le but poursuivi et pouvait devenir dangereuse. Le 16 septembre 1942, le Général FALKENHAUSEN lui adressait une lettre dont j'extrais le passage suivant, (c'est le document 1594 PS que je dépose sous le numéro RF 3 281) :

" Sous ce pli est présenté un tableau des exécutions
" d'otages qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans mon secteur

...

H5094-0021

de commandement, et des événements qui ont donné lieu à ces
" exécutions. Pour une grande partie des cas, spécialement pour
" les plus graves, les auteurs ont été arrêtés par la suite
" et frappés d'une condamnation. Ce résultat n'est en aucune
" manière susceptible d'apporter des apaisements. L'effet
" n'est pas moins intimidant que destructeur du droit et de la
" sécurité dans le sentiment de la population. Le fossé entre les
" parties de la population soumises aux influences communistes
" et le reste de la population sera comblé, tous les milieux
" seront remplis d'un sentiment de haine contre les forces
" d'occupation, et des éléments de haine seront apportés à la
" propagande ennemie.

" Il en résulte des périls militaires et des répercussions
" de politique générale d'une nature radicalement inopportune.

" Signé : FALKENHAUSEN."

Je présenterai maintenant le document 1587 PS du même général allemand qui, celui-là, me paraît lucide :

" Par ailleurs, je veux signaler encore ce qui suit :
" Dans plusieurs cas, les auteurs d'agression ou d'actes de
" sabotage ont été découverts, alors que des otages avaient
" déjà été fusillés peu après les actes criminels, conformé-
" ment aux instructions reçues. D'ailleurs les véritables au-
" teurs n'appartenaient souvent pas aux mêmes milieux que les
" otagés. Sans aucun doute, en de tels cas, l'exécution d'o-
" tages ne provoque pas la terreur, mais plutôt l'indifférence
" de la population à l'égard des mesures de répression ou même
" le ressentiment d'une partie de la population plutôt passive
" jusque-là. Elle agit ainsi négativement à l'égard de la
" puissance occupante, dans le sens des intentions des agents
" anglais qui sont souvent les instigateurs. Il est donc néces-
" saire de prolonger les délais dans les cas où l'on peut encore
" espérer l'arrestation des coupables.

" Je prie également de me laisser la responsabilité
" de l'appréciation des délais, afin d'obtenir le plus grand
" succès possible dans la lutte contre les actes terroristes."

...

H5094-0022

LE PRESIDENT - Connaissez-vous la date de ce document ?

M. DUBOST .- Ce document est postérieur au 16 septembre 1941. Nous n'avons pas sa date, il est annexé à un autre document dont la date est illisible, mais il est postérieur à l'ordre de KEITEL, parce qu'il rend compte d'exécutions d'otages faites en exécution de cet ordre. Il fait observer qu'après l'exécution des otages, on a découvert les coupables, et que l'effet a été déplorable et a suscité le ressentiment d'une partie de la population.

Vous trouverez aussi, dans ce document 1587 PS,-cette fois-ci, extrait du rapport mensuel du Commandant de la Wehrmacht aux Pays-Bas (rapport du mois d'août 1942) - un nouvel avertissement à KEITEL.

" b.) Evènements particuliers et situation politique.

" A l'occasion d'une tentative d'agression contre un train
" de permissionnaires, qui devait arriver conformément à l'horai-
" re à Rotterdam, un garde-barrière hollandais a été grièvement
" blessé pour avoir touché un fil de fer relié à une
" charge d'explosif, provoquant ainsi l'explosion.

" Par publication dans toute la presse hollandaise,
" les mesures de répression ont été fixées comme suit :

" Le terme du délai fixé pour l'arrestation des auteurs,
" avec la collaboration de la population, est fixé au 14 août
" à minuit. Une récompense de 100.000 florins a été fixée
" pour une dénonciation qui restera confidentielle. En cas
" de non-arrestation des auteurs dans les délais prévus,
" menace d'exécution d'otages, surveillance des lignes de
" chemins de fer par des Hollandais.

" Etant donné que, malgré cette sommation, l'auteur
" ne s'est pas présenté, ou n'a pu être trouvé nulle part,
" les otages suivants, qui se trouvaient déjà depuis quelques
" semaines détenus comme otages, ont été fusillés sur ordre
" du Chef des SS...". Je passe sur l'énumération des noms...

LE PRESIDENT.- Vous pourriez lire les titres et les noms?

M. DUBOST.- RUYS, William, Directeur général à Rotterdam.

...

H5094 - 0023

" Comte E.O.G. van Limburg-Stirum, Arnheim.

" M. Baelde Robert, Dr. juriste, Rotterdam.

" Benukers, Christoffel, ancien inspecteur général de la Police, Rotterdam.

" Baron Alexandre Schimmelpennik von der Oye, Noordgouwe (Zélande)".

Un paragraphe plus loin :

" L'opinion publique a été tout particulièrement im-
" pressionnée par l'exécution des otages. Les rapports ci-
" joints expriment l'opinion que, depuis le début de l'occu-
" pation, aucun coup porté par les Allemands n'a été plus pro-
" dément ressenti. De nombreuses lettres anonymes, ainsi que de
" lettres signées adressées au Commandant de la Wehrmacht, con-
" sidéré comme responsable de ces évènements inouïs, dévoi-
" lent les divers sentiments qui dominent l'opinion publique.
" Depuis l'insulte haineuse jusqu'aux conjurations dévotes et aux
" prières de ne pas recourir aux mesures extrêmes, aucune nu-
" ance ne manquait à l'expression de la réprobation, et l'in-
" compréhension est complète en ce qui concerne d'abord les
" menaces et ensuite l'exécution des otages. On a relevé
" dans cette correspondance des reproches d'infractions mé-
" prisables au droit des gens, reproches malgré tout sérieu-
" sement fondés et qui font réfléchir, puis à nouveau des
" cris de détresse d'idéalistes qui croyaient encore, mal-
" gré tout ce qui s'est passé, à la possibilité d'une entente
" germano-hollandaise et qui voient maintenant tout gâché.

" A côté de tout cela, perce le reproche qu'avec de
" telles méthodes, on fait le jeu des communistes qui doi-
" vent se réjouir d'avoir réussi, eux seuls vrais militants
" et saboteurs, à joindre l'utile à l'agréable en faisant exé-
" cuter de tels otages.

" En résumé, une telle répudiation, jusque dans les rangs
" des rares Hollandais germanophiles, n'a jamais été enregis-
" trée, une telle haine n'a jamais été constatée jusqu'à
" présent.

SCHNEIDER, Capitaine."

...

H5094 - 0024

...

Malgré ces avertissement prodigués par des subordonés consciencieux, ni l'Etat-Major, ni KEITEL n'ont jamais donné d'ordres contraires. L'ordre du 16 septembre 1941 est toujours resté en vigueur. Lorsque je vous exposerai des exemples d'exécutions d'otages en France, vous verrez que bon nombre de faits que j'utiliserai datent de 1942, 1943 et 1944.